



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-076**

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet

- 56-2023-09-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN (1 page)

Page 3

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle contre l'exclusion et protection des personnes

- 56-2023-09-13-00004 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (2 pages)

Page 4



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'informations recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont susceptibles d'être organisés en Bretagne et notamment dans le Morbihan le week-end du 16 au 17 septembre 2023 rassemblant un très grand nombre de personnes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du vendredi 15 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du vendredi 15 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 14 septembre 2023
Madame la directrice de cabinet,
Marie CONCIATORI



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission d'information et de sélection
d'appel à projets social ou médico-social

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets des établissements et services sociaux du Morbihan ;

Considérant le lancement de projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets des établissements et services sociaux du Morbihan, est abrogé.

Article 2 : Conformément au Code de l'action sociale et des familles, il est institué, sous la présidence du préfet, une commission consultative chargée de l'examen et du classement des projets soumis à son avis et répondant aux cahiers des charges préalablement établis par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan. Ce classement vaut avis préalable à la décision d'autorisation qui relève du préfet.

Article 3 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets instituée auprès du préfet, est composée comme suit :

	Titre	Nombre	Titulaires	Suppléants
8 MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE				
4 REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT DANS LE MORBIHAN				
PRÉFET	PRÉSIDENT	1	PRÉFET	OU SON REPRÉSENTANT
DDETS		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
DDTM		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
DDPJJ		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
4 REPRÉSENTANTS DES USAGERS				
ASSOCIATIONS ACTRICES DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD)				
SAUVEGARDE 56		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
ASSOCIATIONS ACTRICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MAJEURS ET/OU LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL				
UDAF 56		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
ELIANCE 56		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
ASSOCIATIONS OU PERSONNALITÉ DU DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUR PROPOSITION DU GARDE DE SCEAUX				
PEP 56		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
2 MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE				
REPRÉSENTANTS DES UNIONS FÉDÉRATIONS OU GROUPEMENTS REPRÉSENTATIFS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX				
URIOPSS		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
FAS		1	DIRECTION	OU SON REPRÉSENTANT
MEMBRES NON PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE				
Seront désignés par le préfet du Morbihan pour chaque appel à projets : Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant. Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant. Au plus quatre personnels de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan (administratifs et/ou financiers) pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets				

Article 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets est réunie à l'initiative de son président, ou de son représentant.

Article 5 : Les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets reçoivent par tous moyens attestant de la date certaine de réception au moins 15 jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse des projets seront rendus accessibles. Lorsqu'un membre ne peut pas siéger, il peut donner mandat à un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque au moins la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission siège sans condition de quorum au plus tôt 10 jours après la première date. Les conditions de convocation sont les mêmes.

La commission d'information et de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

Article 8 : Le mandat des membres est de 3 ans, renouvelable. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 9 : Les membres qui ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations. S'ils prennent part aux délibérations, la décision est nulle.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet du Morbihan. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 Septembre 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND